

Avenant n° 5 du 16 juillet 2025 à l'accord du 21 septembre 2015
concernant la création d'un contrat d'assurance collective surcomplémentaire
à adhésion obligatoire au sein de l'entreprise Generali France

Entre,

Les sociétés composant l'Entreprise Generali France, représentées par Madame Sylvie PERETTI,
agissant sur mandat exprès,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part

PREAMBULE

Le 21 septembre 2015 un accord à durée indéterminée a institué, à effet du 1er janvier 2016, un contrat d'assurance collective surcomplémentaire à adhésion obligatoire "Hospitalisation – Actes de Chirurgie (ADC)" non responsable venant en complément du contrat socle frais de santé de l'entreprise.

Par cet accord, les parties signataires ont souhaité garder un bon niveau de prise en charge en cas de réalisation d'actes de chirurgie dans le cadre d'une hospitalisation en maintenant le niveau de garanties sur la chirurgie prévu par le régime de frais de santé au moment de sa mise en conformité avec les dispositions relatives aux contrats responsables, précisées par le décret du 18 novembre 2014.

Cet accord a été complété par un avenant conclu le 27 juin 2016 afin de réduire le reste à charge des salariés de Generali lors de consultations de médecins n'ayant pas adhéré au Contrat d'accès aux soins, tout en intégrant les objectifs de maîtrise des dépenses de santé poursuivis par les pouvoirs publics.

La commission de suivi des Régimes de Frais de Santé s'est réunie le 10 avril 2025.

Au cours de cette réunion les données économiques des régimes relatives aux effectifs, aux prestations versées et aux rapports sinistres à primes ont été partagées, tant pour le régime des actifs (Régime Général et Surcomplémentaire) que pour ceux des inactifs.

A l'issue de ces échanges, une réunion de négociation s'est tenue le 17 juin 2025.

Dans ces conditions, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes.



SOMMAIRE

Article 1.	Objet de l'avenant.....	3
Article 2.	Taux, assiette et répartition des cotisations des actifs	3
Article 3.	Taux, assiette et cotisations pour les inactifs	3
Article 4.	Entrée en vigueur, durée et mise en œuvre de l'avenant	4
Article 5.	Dépôt et publicité.....	4

CT
[Signature]
[Signature]
0-15
80

Article 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'acter les évolutions tarifaires des actifs et des inactifs décidées compte tenu des résultats du régime surcomplémentaire, tant pour les actifs que pour les inactifs.

Article 2. TAUX, ASSIETTE ET REPARTITION DES COTISATIONS DES ACTIFS

Les parties signataires rappellent que la cotisation additionnelle servant au financement des garanties du contrat d'assurance collective surcomplémentaire à adhésion obligatoire mis en place par l'accord du 21 septembre 2015 et son avenant n° 1, est prise en charge par l'Entreprise et les salariés.

Au cours de la réunion de la commission de suivi santé prévoyance puis de la négociation engagée à la suite, les parties signataires ont constaté la nécessité d'augmenter les cotisations du contrat surcomplémentaire créé par l'accord du 21 septembre 2015.

Elles ont ainsi convenu d'augmenter comme suit les cotisations des actifs à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Taux de cotisation employeur : 0,12% sur le PASS
- Taux de cotisation salarié : 0,10% sur le PASS

soit un taux global de cotisation de 0,22 % du PASS.

Article 3. TAUX, ASSIETTE ET COTISATIONS POUR LES INACTIFS

Les parties signataires rappellent que le bénéfice du dispositif surcomplémentaire est ouvert aux anciens salariés bénéficiaires d'une pension de retraite et aux ex-salariés autres que retraités dans les conditions définies à l'article 8 de l'accord du 21 septembre 2015. Ils bénéficient dans ce cadre des garanties mises en place par l'article 2 de l'avenant n° 1 à l'accord du 21 septembre 2015.

Au cours de la réunion de la commission de suivi santé prévoyance puis de la négociation engagée à la suite, les parties signataires ont constaté la nécessité d'augmenter les cotisations du contrat surcomplémentaire créé par l'accord du 21 septembre 2015.

Elles ont convenu d'augmenter comme suit les cotisations des inactifs à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Bénéficiaires	Cotisations exprimées en % Plafond de la Sécurité sociale
Autres que retraités et préretraités du régime légal (par famille)	0,28 %
Préretraité (dispositif légal) et retraité (par adulte) :	0,14 %
<u>Cotisation supplémentaire :</u>	
- pour le conjoint (par adulte)	0,14%
- pour l'enfant à charge (par enfant)	0,08 %

CT
TP
O.P.
SP

Article 4. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur au 1er janvier 2026.

Article 5. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant est établi en sept exemplaires originaux et sera notifié à chacune des Organisations Syndicales représentatives. Il sera télétransmis auprès de la DRIEETS (Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) et un exemplaire sera remis auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 16 juillet 2025

Pour les organisations syndicales
représentatives

Pour les sociétés de l'Entreprise
Generali France

Pour la C.F.D.T.

Gwendal Lunecou
A FOURNEL

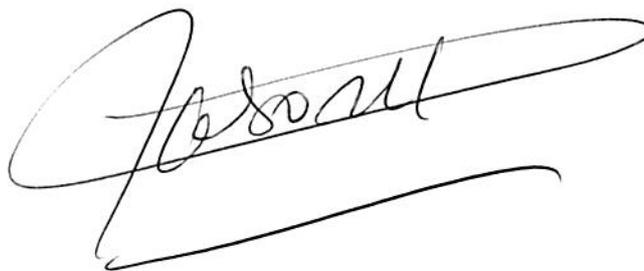
Sylvie PERETTI



Pour la C.F.E.-C.G.C.

C. Tausse
Tausse

Pour la C.G.T.



Pour F.O.

Pour l'U.N.S.A.

O. PEREIRA

